

Nos références

Bruxelles

Objet: circulaire nuisances dans les domaines récréatifs et zones récréatives

Groupe cible: gouverneurs de province, bourgmestres et gestionnaires de domaines récréatifs

I. Introduction

La présente circulaire remplace la circulaire du 17 juillet 2006 relative aux nuisances dans les domaines récréatifs.

L'objectif de la présente circulaire est de créer une portée à une politique de sécurité intégrale et intégrée afin de prévenir et de combattre les nuisances dans les domaines récréatifs et autres zones récréatives pertinentes, comme les plages, par exemple. Cette circulaire explique le rôle de chaque autorité compétente et des gestionnaires de domaines récréatifs et zones récréatives; elle encourage la collaboration entre les autorités concernées (entre elles) et les exploitants, et insiste sur les différentes mesures de prévention et de répression pouvant être prises afin de contenir le phénomène des nuisances.

II. Contexte

En préparation au remaniement de cette circulaire, des enquêtes ont été menées parmi les gestionnaires de domaines et les bourgmestres afin de bien cerner la situation actuelle sur le terrain, ainsi que les mesures adoptées. De même, plusieurs groupes de travail se sont penchés sur la problématique.

Les enquêtes et groupes de travail ont révélé que la circulaire et les recommandations, suggestions et options qu'elle comporte constituent d'excellents outils pour enrayer le phénomène des nuisances dans les domaines récréatifs et zones récréatives. Il est ressorti des enquêtes que les gestionnaires de domaines qui prennent des mesures préventives constatent aussi une diminution des faits de nuisances dans leurs domaines. Il s'avère en outre que les auteurs de troubles recherchent souvent des domaines et zones où il y a le moins de mesures de sécurité préventives et où ils ne sont pas contrôlés.

III. Nuisances : une approche intégrale et intégrée

Une politique de sécurité locale intégrale et intégrée est essentielle pour lutter contre les nuisances.

L'aspect *intégral* implique d'accorder une attention à chaque maillon de la chaîne de sécurité: prévention (proactivité), détection, réaction/répression (réactivité) et suivi des auteurs et des victimes.

Une *approche* intégrée n'est possible que si tous les acteurs impliqués, issus de différents secteurs et à différents niveaux de compétence, travaillent ensemble et respectent les compétences de chacun. L'objectif est de parvenir à une solution commune aux problèmes identifiés. Les différents rôles des acteurs concernés sont d'ailleurs exposés dans la présente circulaire.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur l'approche des nuisances en général dans le manuel intitulé "La prévention des nuisances. Une priorité partagée par tous" sur le site de la Direction générale Sécurité et Prévention (DG SP) www.besafe.be.

IV. Différents rôles des acteurs concernés

a. Au niveau provincial

Le gouverneur de province et les concertations provinciales

Le gouverneur de province a un rôle supralocal et de coordination et il est compétent pour le maintien de l'ordre public (cf. articles 128 et 129 de la Loi provinciale).

Le gouverneur exerce les compétences du bourgmestre en ordre subsidiaire et il peut adopter des mesures de police (art. 11 Loi sur la fonction de police) :

- lorsqu'une ou plusieurs communes manquent, volontairement ou non, à leurs responsabilités ;
- lorsque les troubles de l'ordre public s'étendent au territoire de plusieurs communes ou ;
- lorsque, bien que l'événement ou la situation soit localisé(e) dans une seule commune, l'intérêt général exige l'intervention du gouverneur.

Avant le début de la saison touristique, il est opportun de rencontrer, au niveau provincial, les responsables des domaines récréatifs et des villes et ¹communes concernées, les coordinateurs de sécurité, la police locale et fédérale et le parquet afin d'élaborer un plan d'approche commun. Cette démarche permet, en cas de nuisances, d'agir de manière organisée et clairement prédéfinie. Cela facilite également la coopération avec la police locale, et éventuellement avec la police fédérale.

L'organisation d'une séance de feed-back à la fin de la saison, pour énumérer les meilleures pratiques, les leçons tirées et analyser les points problématiques, apporte aussi une plus-value.

¹ Par exemple, les bourgmestres des communes côtières concernées.

b. Au niveau local

Le maintien de l'ordre public est essentiellement défini au niveau local.

Plusieurs acteurs jouent un rôle important au niveau local. Le rôle du bourgmestre est primordial. Il peut par exemple faire appel au coordinateur de sécurité, au travailleur social ou au travailleur de rue, aux autorités judiciaires, aux sociétés publiques de transports en commun ainsi qu'à la police locale et à la police fédérale.

Le Bourgmestre

Le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune (art. 133 *in fine* Nouvelle Loi communale). Le bourgmestre est chargé du maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les domaines et zones récréatifs comme les plages par exemple (art. 135, §2, Nouvelle Loi communale). Il peut prendre les mesures qui s'imposent, en ce compris les ordonnances de police, afin de lutter contre les nuisances publiques.

Le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins définissent les orientations stratégiques globales de la politique de sécurité intégrale et intégrée de la commune dans le domaine de la lutte contre les nuisances. Des directives ou orientations stratégiques peuvent par exemple être fixées en matière de nuisances sonores, d'utilisation de technologies modernes ou de dépôts clandestins de déchets.

Le coordinateur de sécurité

Pour les communes ayant un domaine récréatif ou une zone récréative sur leur territoire, il est recommandé de désigner un coordinateur local de la politique de sécurité. Cette tâche peut éventuellement être assurée par le fonctionnaire de prévention.

La mission de ce coordinateur consiste à préparer, concevoir, mettre en œuvre, suivre, évaluer et, si nécessaire, adapter la politique locale de sécurité intégrale et intégrée en matière de lutte contre les nuisances. Pour ce faire, le coordinateur développe des partenariats et se concerta notamment avec les gardiens de la paix, les travailleurs sociaux, la police locale, les services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun, les entreprises de gardiennage privé, etc. Le coordinateur peut jouer un rôle essentiel dans la prévention et la lutte contre les nuisances.

Le travailleur social (ou "travailleur de rue")

Dans les communes où vivent ou traînent régulièrement des auteurs de troubles, il peut être fait appel à des travailleurs sociaux ou travailleurs de rue. Le travail de rue est une méthode d'intervention qui vise à établir un contact direct avec les auteurs de troubles et à développer une relation de confiance. Il s'agit d'une démarche extra-muros, axée sur une approche éthique forte en faveur de la tolérance et du respect.

Etant donné que la première étape de l'intervention d'un travailleur social ou travailleur de rue consiste à mener une analyse du milieu à la fois théorique (historique, social, culturel) et pratique (rencontre avec les habitants du quartier), il importe d'associer ces intervenants dès la première étape de la mise en œuvre d'une politique de prévention, c'est-à-dire au niveau de l'analyse et du diagnostic.

La police locale et la police fédérale

Les interventions en cas d'incidents incombent avant tout aux services de police locale. De nombreux domaines récréatifs et zones récréatives font appel à la police locale pour gérer

les problèmes et appréhender les auteurs de nuisances. Il est dès lors crucial d'identifier les points chauds et de miser sur des contrôles ciblés.

La façon dont la police locale remplit sa mission doit être décidée en concertation avec les différents partenaires concernés. Par exemple, la police locale peut être tenue de patrouiller à pied ou à vélo. La présence de ces patrouilles a une grande visibilité et produit un effet dissuasif et préventif. Il peut également être souhaitable et nécessaire que la police prenne des mesures répressives et arrête les auteurs de troubles.

D'autres possibilités consistent à renforcer temporairement la capacité policière (préventive) quand les gestionnaires des domaines récréatifs ou les communes du littoral s'attendent à un important afflux de visiteurs, par exemple par temps ensoleillé.

La police locale a toujours la possibilité également de faire appel à la police fédérale qui peut mettre du personnel ou un appui spécialisé (comme la cavalerie, le corps d'intervention) à disposition.

La toolbox examine de plus près la coopération entre la police locale et la police fédérale.

Collaboration entre les différents acteurs concernés

Une collaboration étroite entre la police et le bourgmestre, par exemple par la mise en place d'un groupe d'experts, est également recommandée. C'est l'occasion de préparer la mise en œuvre d'actions communes et de recevoir des directives du bourgmestre sur l'organisation de sa politique de prévention et de sécurité.

La collaboration entre les administrations locales et les autorités judiciaires est très importante. Grâce à des accords, il est possible de déterminer clairement comment gérer les visiteurs qui causent des nuisances (graves).

Une collaboration avec les sociétés publiques de transports en commun (De Lijn, STIB, TEC, SNCB) et la conclusion d'accords clairs avec ces sociétés sont aussi fortement recommandées, par exemple quand des bus ou des trains transportent des visiteurs de et vers des domaines et zones récréatifs.

V. Possibilités en matière de prévention et de maîtrise des incidents

a. Mesures préventives

Un règlement de parc²

Tous les visiteurs d'un domaine récréatif qui se rendent coupables de troubles n'ont pas conscience que leurs actes sont perçus comme des nuisances. Un code de conduite ou un règlement de parc peut être mis au point afin d'attirer l'attention des visiteurs sur les règles qu'ils doivent respecter. Ce règlement peut être communiqué sur le site web et dans l'ensemble du domaine récréatif, à l'aide de panneaux et de pictogrammes ou au moyen d'un affichage électronique à l'entrée du domaine.

La simple existence de ce règlement de parc et sa visibilité ne suffisent bien sûr pas. Les règles doivent également être appliquées et les membres du personnel présents, ainsi que les éventuels agents de gardiennage ou gardiens de la paix doivent informer les visiteurs

² Pour une plage publique, les règles concernant l'utilisation de la plage peuvent être intégrées dans le règlement de police communal.

des règles existantes et veiller à ce qu'ils les respectent (sans toutefois recourir à la contrainte ou à la force). Sur une plage, les gardiens de la paix ou les sauveteurs peuvent exercer un contrôle.

Afin d'informer les visiteurs du règlement, des campagnes de sensibilisation ou de prévention peuvent être organisées.

Enregistrement ou réservation³

Nous savons désormais que la limitation du nombre de visiteurs dans les domaines récréatifs a un impact positif sur la prévention et la maîtrise des nuisances. Cette limitation peut notamment passer par une obligation d'enregistrement ou réservation (en ligne). Etant donné qu'il s'agit, le cas échéant, d'un traitement de données à caractère personnel, il y a lieu de respecter les conditions du RGPD (Règlement général sur la protection des données) en ce qui concerne la base juridique, la durée de conservation, la sécurité et l'accès aux données.

Formations pour le personnel des domaines récréatifs ou pour le personnel communal

Bon nombre des personnes sondées précisent que les visiteurs se montrent de plus en plus agressifs et assertifs envers le personnel. Ils sont dès lors nombreux à trouver important que leur personnel soit formé à la gestion de l'agressivité et des comportements perturbateurs. Le personnel communal peut également être formé. De nombreuses organismes de formation organisent de tels cours. Il peut être important d'accorder une attention spécifique à l'approche positive des mineurs d'âge.

Autres mesures préventives possibles

Outre les campagnes de prévention (ex. le respect de l'environnement, la surveillance exercée par les parents aux abords des piscines), la sensibilisation des jeunes à l'école et/ou des actions de sensibilisation menées par la commune et la police sont également une possibilité. En concertation avec la DG SP, une campagne sera lancée (la campagne "RESPECT") qui fera réfléchir la population sur la manière dont nous nous traitons au quotidien, et en particulier sur la manière dont nous traitons les personnes ayant une profession liée à la sécurité.

Une collaboration peut aussi être mise en place avec les acteurs de prévention. La collaboration avec les services de jeunes, l'aide à la jeunesse et les travailleurs de rue est extrêmement importante : ils peuvent établir une relation de confiance et entamer un dialogue sur le problème des nuisances. Nous pouvons également travailler avec l'animateur communal, qui entre en contact avec les jeunes vulnérables et leur propose des activités ainsi qu'un suivi et une orientation (pauvreté ou problèmes de santé mentale) vers les services sociaux.

Enfin, les intervenants peuvent établir de bons contacts avec les jeunes en mettant en place un cadre d'accords pour convenir notamment de l'utilisation du skate park, autoriser la réalisation d'un mur de graffitis, etc. Dans certains cas, des activités peuvent aussi être organisées dans les domaines récréatifs ou zones récréatives. Ces activités peuvent contrer l'ennui, qui est souvent une cause de nuisance.

Le constat que les jeunes se déplacent vers des domaines et des zones récréatifs en dehors de leur commune ou de leur province et y causent des nuisances oblige également les

³ Il n'est pas possible d'introduire une obligation d'enregistrement pour une plage accessible au public.

communes dont ces jeunes sont originaires à prendre des mesures préventives telles que visées par la présente circulaire (par exemple, l'aide sociale, le service jeunesse, les activités dans leurs propres zones récréatives). Ces communes doivent également reconnaître et assumer leurs responsabilités à cet égard. Une bonne coopération entre les communes et les zones de police est également indispensable.

Bonnes pratiques

La toolbox énumère quelques autres bonnes pratiques qui ont prouvé leur efficacité. Elles peuvent être une source d'inspiration pour faire face à certaines situations.

b. Garde champêtre particulier, agent de gardiennage privé ou gardien de la paix

Le garde champêtre particulier, l'agent de gardiennage privé ou⁴ le gardien de la paix peut jouer un rôle important et offrir un soutien complémentaire dans les efforts visant à assurer la sécurité.

Pour chacun de ces acteurs, la toolbox contient une fiche détaillée portant sur le cadre juridique dans lequel ils opèrent, leurs missions, leurs compétences et les domaines d'action en général, et plus spécifiquement dans les domaines et zones récréatifs.

c. Sécurité physique et technique

La mise en place de moyens physiques et techniques peut aussi contribuer à renforcer la sécurité dans les domaines récréatifs ou zones récréatives. En voici quelques exemples.

Caméras de surveillance

L'utilisation des caméras de surveillance est expliquée en détail dans la toolbox.

Aménagement du domaine récréatif ou de la zone récréative

Le 'Crime Prevention through Environmental Design (CPTED)' est un modèle axé sur l'approche de la criminalité et de l'insécurité, selon la théorie de l'opportunité criminelle. Il implique que la criminalité et l'insécurité peuvent être gérées par le biais de mesures environnementales. Dans cette optique, une attention particulière est accordée à la conception, à l'aménagement et à la gestion de l'environnement.

De nombreuses études et expériences montrent que l'aménagement, la gestion et l'animation des espaces publics ont un impact sur la sécurité et le sentiment d'insécurité des citoyens. Les espaces publics sont des lieux où l'on peut être confronté à des nuisances, des phénomènes de petite ou grande criminalité et des menaces. Ainsi, un espace public intelligemment conçu est en phase avec les besoins multiples des usagers quotidiens ou ponctuels. De plus amples informations à ce sujet sont reprises dans la toolbox.

d. Mesures répressives

Si les mesures préventives s'avèrent insuffisantes, il peut être nécessaire d'adopter des mesures répressives. Ces mesures se situent à différents niveaux et concernent l'interdiction d'accès, les sanctions administratives communales et l'interdiction de lieu.

⁴ Le gardien de la paix peut exercer un contrôle sur la plage.

Règlement de parc - interdiction d'accès⁵

Combiné au titre d'accès ou à l'abonnement, le règlement de parc (règlement d'ordre intérieur du domaine récréatif) peut être considéré comme un contrat réciproque qui, conformément à l'article 1134 du Code civil, doit être exécuté de bonne foi.

Le règlement de parc peut prévoir des conditions relatives à l'accès au domaine récréatif. Quand un visiteur obtient l'accès au domaine, cela implique qu'il accepte les conditions du contrat. S'il enfreint une des dispositions du règlement, par exemple en matière de consommation d'alcool (si celle-ci est interdite pour des raisons d'ordre public), l'exploitant peut lui infliger une sanction. L'accès au domaine peut par exemple lui être refusé, à condition toutefois que cette mesure figure explicitement dans le règlement du domaine.⁶

De même, dans le cas d'un accès gratuit au domaine (sans titre d'accès), l'intéressé doit respecter le règlement d'ordre intérieur pour autant que ce règlement soit communiqué à l'entrée de l'infrastructure. Sur cette base également, un visiteur qui cause des nuisances ou ne respecte pas le règlement peut se voir refuser l'accès (par exemple pour la saison en cours) par le gestionnaire en charge du domaine.

Dans les domaines privés avec contrôle d'accès, un système d'enregistrement (automatique) des données d'identité peut être⁷ utilisé pour détecter les éventuels contrevenants à l'interdiction d'accès imposée. Un domaine récréatif qui souhaite mettre en place un tel système doit se conformer aux règlements applicables⁸. Cela peut impliquer, en fonction des données personnelles à traiter⁹, la réalisation d'une analyse d'impact sur la protection des données. Si cela représente un risque élevé pour la vie privée des visiteurs et que le domaine récréatif ne peut prendre les mesures nécessaires à la suite de cette analyse, des conseils peuvent être demandés à l'Autorité chargée de la protection des données.

Règlement de police

Afin de renforcer le règlement de parc, les dispositions relatives au respect de la sécurité publique peuvent être inscrites dans un règlement de police. Les autorités provinciales (par exemple, pour un domaine récréatif provincial) ou communales doivent marquer leur accord à cet effet.

En établissant un règlement communal de police, les infractions constatées peuvent donner lieu à une sanction administrative communale (SAC).

Sanctions administratives communales (SAC)

Les sanctions administratives communales (ex. pour les nuisances sonores, les dépôts clandestins de déchets, les dégradations dans le domaine public) peuvent être infligées sur

⁵ Il n'est pas possible d'imposer une telle interdiction d'accès sur une plage accessible au public, mais il est possible d'imposer une interdiction de lieu (voir ci-dessous).

⁶ L'enquête montre que 70% des gestionnaires de domaines ont inclus la possibilité d'infliger une interdiction d'accès dans leur règlement d'ordre intérieur, mais que seulement 25% y ont eu recours.

⁷ Les personnes doivent avoir la possibilité de présenter un autre document d'identité biométrique que la carte d'identité électronique belge.

⁸ Le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (loi-cadre).

⁹ Le numéro de registre national ne peut être traité à ces fins, sauf dans les cas visés à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 relative au registre national. Le traitement de la photographie doit se faire conformément à la loi du 19 juillet 1991 sur les registres de la population.

l'ensemble du territoire communal, en ce compris les domaines récréatifs et les zones récréatives, par les fonctionnaires sanctionneurs désignés à cet effet.

Interdiction de lieu (art. 134sexies Nouvelle Loi communale)

Le bourgmestre peut (i), en cas de trouble à l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou (ii) en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du conseil communal commises dans un même lieu ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois¹⁰, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

Une interdiction temporaire de lieu est l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis (pas plus vastes que ce qui est nécessaire pour empêcher ou mettre fin au trouble de l'ordre public¹¹) de lieux déterminés accessibles au public¹², situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire. Le périmètre délimité ne peut pas s'appliquer, de manière générale et abstraite, à un quartier ou un ensemble de rues, mais il doit indiquer clairement les lieux concernés.¹³ Exemples tirés de la pratique : une interdiction d'accès à une plaine (de jeux), une interdiction d'accès à un parc ou une interdiction d'accès à une piscine.

La décision¹⁴ d'infliger une interdiction de lieu doit (i) être motivée sur la base des nuisances liées à l'ordre public et (ii) confirmée par le collège des bourgmestre et échevins à sa plus prochaine réunion, après avoir entendu l'auteur ou son conseil et après qu'il a eu la possibilité à cette occasion de faire valoir ses moyens de défense par écrit ou oralement.

Le non-respect d'une telle interdiction de lieu peut être sanctionné par le biais d'une amende SAC.

Il est à noter qu'une interdiction de lieu et une interdiction d'accès ne s'excluent pas mutuellement.

Insertion des interdictions de lieu dans la BNG

L'interdiction de lieu est reprise dans la BNG. Cela implique qu'en effectuant un contrôle d'identité sur le terrain, un fonctionnaire de police sera immédiatement informé qu'une mesure administrative d'interdiction de lieu est d'application. Par ailleurs, dans le champ des commentaires, il est précisé pour quel domaine cette mesure administrative est en vigueur.

e. L'importance du suivi

Le personnel et les visiteurs d'un domaine récréatif ou d'une zone récréative peuvent bien sûr aussi être victimes de nuisances, d'agressions ou de violences. Il importe d'encourager les victimes à signaler tout fait d'agression ou de violence (et de déclarer les éventuels faits

¹⁰ Un délai de moins d'un mois est également possible (C.C. 23 avril 2015, n° 44/2015). Le délai maximum est de 3 mois.

¹¹ C.C. 23 avril 2015, n° 44-2015

¹² Est considéré comme lieu accessible au public tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

¹³ C.C. 23 avril 2015, n° 44-2015

¹⁴ La décision peut être prise, soit après un avertissement écrit notifié par le bourgmestre informant l'auteur ou les auteurs de ces comportements du fait qu'une nouvelle infraction dans un lieu ou lors d'événements identiques pourra donner lieu à une interdiction de lieu, soit, à des fins de maintien de l'ordre, sans avertissement.

punissables). Chaque victime doit se sentir entendue. Elle peut également être orientée vers un service d'aide aux victimes.

VI. Recommandations

Dix recommandations pertinentes peuvent être tirées de l'analyse des enquêtes :

1. Organiser des campagnes de prévention et de sensibilisation pour attirer l'attention des visiteurs sur les mesures en vigueur (ex. respect de l'environnement, sensibilisation des parents à l'importance d'exercer une surveillance aux abords des piscines).
2. Sensibiliser les jeunes à l'école et prévoir des actions de sensibilisation menées par la ville et la police (cf. campagne RESPECT).
3. Collaborer avec les services de jeunes, l'aide à la jeunesse et les travailleurs de rue: ils peuvent aller à la rencontre des visiteurs de zones ou domaines récréatifs, établir un lien de confiance et entamer un dialogue au sujet de la problématique des nuisances.
4. Etablir de bons contacts avec les jeunes, par exemple développer un cadre d'accords pour convenir notamment de l'utilisation du skate park, autoriser la réalisation d'un mur de graffitis, etc. Par ailleurs, des activités peuvent aussi être organisées dans les domaines récréatifs ou zones récréatives. Ces activités peuvent contrer l'ennui, qui est souvent une cause de nuisance.
5. Mettre en place un service communal d'éducateurs de jeunes pouvant entrer en contact avec les jeunes vulnérables, leur proposer des activités et veiller à leur suivi et réorientation (pauvreté ou problèmes psychiques) vers les services sociaux.
6. Vidéosurveillance.
7. Identifier les points chauds et miser sur des contrôles ciblés (par la police et d'autres acteurs de la sécurité).
8. Limiter la capacité et avoir recours à un système de réservation afin de s'assurer qu'il n'y ait pas trop de monde au même endroit et au même moment.
9. Mettre en place une collaboration étroite entre la police et la justice (notamment pour l'approche des -16 ans).
10. Veiller à une collaboration étroite entre la police et le bourgmestre, par exemple par la création d'un groupe d'experts. C'est l'occasion de préparer la mise en œuvre d'actions communes et de recevoir des directives du bourgmestre sur l'organisation de sa politique de prévention et de sécurité.

VII. Toolbox

La Direction générale Sécurité et Prévention publie également la "Toolbox". Il s'agit d'un catalogue reprenant les fonctions de sécurité réglementées, les principes de vidéosurveillance et la réglementation applicable. Ce document peut apporter une réponse à de nombreuses questions auxquelles peuvent être confrontés les gestionnaires de domaines récréatifs, les administrations locales ou les entreprises de gardiennage.

VIII. Evaluation de la circulaire

Dans un délai de 12 mois après sa publication, la présente circulaire fera l'objet d'une évaluation par l'équipe de projet du SPF Intérieur - DG Sécurité et Prévention.

je vous prie d'agréer, cher
Monsieur, l'expression de ma
parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Annelies VERLINDEN
Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles
et du Renouveau démocratique